

# L'opinion publique et le débat sur la peine de mort en Chine

ZHANG NING

Quel rôle joue l'opinion publique dans le débat actuel sur la peine de mort en Chine ? Doit-on en rester à l'image d'une opinion unanime en faveur de la peine capitale ? Cet article part d'une étude sur la prise de conscience par des juristes chinois, dans les années 2000, du rôle particulier de l'opinion publique. Devant l'opposition violente soulevée par le projet d'abolir la peine de mort appliquée aux crimes économiques, les juristes font part de leurs préoccupations devant une telle pression populaire pouvant évoquer certaines pratiques maoïstes. À travers l'analyse de quelques cas récents, l'auteur souhaite néanmoins faire apparaître les autres dimensions constitutives de l'opinion publique, afin de s'interroger sur cette notion ambiguë et problématique dans le contexte de la Chine d'aujourd'hui.

Une société presque unanime en faveur de la peine capitale, telle est l'image devenue banale aujourd'hui pour qualifier l'attitude de la Chine sur ce sujet. Mais cette image est trop simple pour ne pas être trompeuse. Aussi convient-il de s'interroger sur les éléments qui concourent à cette perception d'une « opinion » chinoise, sous un régime politique qui ne rend pas possible sa formation et son expression dans des conditions suffisamment ouvertes et transparentes. On le fera ici en considérant les opinions relatives à la peine de mort. On est frappé par l'hétérogénéité et l'ambiguïté des positions qui s'expriment. Une « opinion publique » joue-t-elle aujourd'hui un rôle dans les débats sur la peine de mort en Chine ? Pour tenter de répondre à cette question, on procédera en trois temps. D'abord, on considèrera brièvement la notion chinoise d'« opinion publique » et ses ambiguïtés dans les pratiques politique et sociale au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Dans un deuxième temps, on situera son statut dans les débats actuels sur la peine de mort : pour ce faire, on décrira comment les juristes rencontrent pour la première fois une contestation inattendue à propos de la question des « crimes économiques » et on analysera les interprétations de ce phénomène dans le milieu des juristes. On s'interrogera de nouveau, pour finir, sur la notion problématique de *minyì* dans un tel contexte, pour se demander dans quelle mesure cette réalité ambiguë, rendue selon le cas par les expressions d'« opinion publique » ou d'« opinion populaire » (sans ignorer leur différence), contribue activement à la construction de cet « espace du peuple » (*minjian*) que je définis provisoirement comme es-

pace informel permettant aux gens de s'associer temporairement de leur propre initiative (et non celle de l'État) pour agir ou discuter autour d'un certain intérêt commun.

## Notion et évolution de l'opinion publique

De l'histoire politique occidentale depuis les Lumières, on retient en général l'idée que l'opinion publique suppose un environnement social et institutionnel bien déterminé. Cet environnement a notamment été conceptualisé par Jürgen Habermas avec sa notion d'*Oeffentlichkeit*, « publicité », au sens d'« espace public » permettant des débats critiques et libres faisant appel à des raisonnements argumentés. Cet idéal-type reste une référence commode, malgré les multiples discussions menées en science politique et en philosophie politique autour de la notion d'opinion – depuis le célèbre débat ouvert aux États-Unis entre Walter Lippmann et le philosophe John Dewey<sup>(1)</sup> jusqu'aux positions radicales

1. Dans *Public Opinion* (1922), Walter Lippmann démonte les perceptions erronées (*miskonceptions*) que se fait le public d'une société démocratique sur son propre environnement, faute des connaissances spécialisées nécessaires. Cette ignorance générale du public rend possible la « fabrication du consensus » (*manufacture of consent*) par des élites en fonction de leurs propres intérêts, au travers des médias, etc. Il défend en conséquence le rôle d'experts qui guideraient le pouvoir politique mieux que ne peut le faire la masse ignorante. Contre cette critique, Dewey défend son idéal de « démocratie participative » (*The Public and its Problems*, 1927). Il reconnaît les problèmes soulevés par Lippmann, mais il défend la possibilité que le public forme une *great community* qui peut être éduquée sur les problèmes réels, énoncer des jugements et parvenir à des solutions sur les questions de société (cf. Robert Westbrook, *John Dewey and American Democracy*, Cornell University Press, 1991, p. 293-306).

d'un Pierre Bourdieu<sup>(2)</sup> en France pour qui « l'opinion publique n'existe pas ».

Le concept d'« opinion publique » a été introduit en Chine depuis l'Occident à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Avant cette date, on rencontre la notion chinoise de *yanlu* désignant conventionnellement les « canaux par lesquels les critiques et suggestions pouvaient être transmises aux autorités ». L'usage de ce mot remonte à la dynastie des Han<sup>(3)</sup>. Il désigne les voies et les institutions<sup>(4)</sup> par lesquelles le souverain reçoit critiques et conseils. Ces pratiques et institutions sont essentiellement centrées sur la personne du souverain : elles ne visent la conduite et la politique du souverain que pour son propre bénéfice, afin qu'il corrige ses imperfections ou ses erreurs. On peut considérer que cet héritage impérial trouve une sorte de prolongement dans la Chine contemporaine, même si c'est en parallèle avec la constitution progressive d'une opinion publique, au sens occidental et moderne de ce terme. Ainsi, on peut trouver un écho à cette ancienne pratique dans la décision de Mao Zedong d'établir dès la fondation de la République populaire de Chine, dans des conditions naturellement très nouvelles, un système de réception de « lettres et visites » (*xinfang*), dans le but de mieux connaître les opinions du peuple. Les élites nouvelles, qui ne mettent pas en cause la légitimité du gouvernement, ont parfois recours à cette ancienne notion pour adresser leurs critiques sous une forme qui soit acceptable<sup>(5)</sup>. (Voir les études d'Isabelle Thireau sur cette question en note<sup>(6)</sup>.)

La notion d'opinion publique en Chine revêt des significations différentes, tant en raison des traductions multiples qui sont faites de cette expression qu'en raison de l'évolution du contexte historique. En tout état de cause, une enquête de sémantique historique serait ici nécessaire. Notons simplement que le terme choisi au XIX<sup>e</sup> siècle pour rendre la notion occidentale moderne a d'abord été *yulun*, tandis que *minyì* renvoie à un contexte démocratique et traduit la volonté du peuple (cependant Mao Zedong se sert de « *renmin de yiyuan* » pour désigner la volonté d'un « peuple » conçu selon l'idéologie communiste). Aujourd'hui, les termes de *minyì* et de *yulun* sont généralement acceptés comme autant de traductions standard du concept d'opinion publique provenant de l'Occident moderne. Il semble clair, en tout cas, que cette notion dans son sens originare n'avait pas lieu d'être à l'époque maoïste : le Parti est l'organe exclusif qui est à même de recueillir l'opinion des masses et de les traduire en action politique. La plupart du temps, cette notion renvoie donc à une perspective à la fois plus limitée et plus instrumentale : celle d'une opinion « populaire » suscitée, sélectionnée ou contrôlée par le pouvoir politique et

les gardiens de l'idéologie. Mao Zedong, dans son propre usage, distingue la « volonté du peuple » (*renmin de yiyuan*) de l'opinion (*yulun*). La première a un sens positif, la seconde est plutôt péjorative.

Cette distinction est en réalité profondément liée à la notion de « peuple » telle que Mao la définit. Selon lui, « le peuple en Chine actuelle comprend les classes suivantes : les ouvriers, les paysans, les petits bourgeois urbains et la bourgeoisie nationale »<sup>(7)</sup>. Cette définition est reprise dans le premier texte constitutionnel de la République populaire de Chine. Elle sert de critère principal pour distinguer deux concepts politiques : celui de « peuple » (*renmin*) et celui de « sujet » (*guomin*). Selon les explications de Zhou Enlai, la différence entre ces deux concepts est la suivante : « tous les Chinois sont sujets de la Chine. Mais ils n'appartiennent pas tous à la catégorie du peuple. Le peuple comprend la majorité des Chinois jouissant des droits et des libertés définis par le *Programme commun de la conférence politique consultative du peuple chinois* et par d'autres dispositions légales. Les sujets exclus du peuple ne jouissent pas de ces droits, mais ils doivent observer des obligations et des devoirs »<sup>(8)</sup>. Pour éviter qu'une position si ouvertement idéologique soit inscrite dans la nouvelle Constitution, Zhou Enlai et Liu Shaoqi proposent de remplacer le concept de « sujet » (*guomin*) par la notion de « citoyen » (*gongmin*). Cette dernière, qui est purement juridique, inclut les deux catégories précédentes et correspond mieux à la terminologie constitu-

2. Pierre Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas » (1972), in *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1984, p. 222-235.
3. On utilise le terme « *dujue yanlu* » (Obstruer les canaux de critique et de suggestion) pour critiquer Cao Cao, *Houhanshu. Yuan Shao zhuan* (Biographie de Yuan Shao), j.74 a, Pékin, Zhonghua shuju, 1974, p. 2396.
4. Pierre-Etienne Will, « Le contrôle de l'excès de pouvoir sous la dynastie des Ming », in Mireille Delmas-Marty et al. (éd.), *La Chine et la démocratie*, Paris, Fayard, 2007, pp. 111-158 (131).
5. Voir Wen Renzhu, « Yanlu yu weiwen zhi xilie tan » (Causeries sur le lien entre l'ouverture de canaux aux critiques populaires et le maintien de l'ordre social), 30 juillet 2009, <http://bbs.book.sina.com.cn/thread-9-0/table-831645-5482.html>, accessible 9 septembre 2009 ; Zhao Yongfeng, « Jingti 'feibang zui zusai yanlu' » (Attention à ne pas utiliser l'accusation de diffamation pour l'expression de la critique populaire), 9 avril 2009, <http://shiping.cctv.com/20090409/103631.shtml>.
6. « Faire référence à la parole du pouvoir ». Voir aussi Isabelle Thireau et Hua Linshan, *Les Ruses de la démocratie. Contester en Chine contemporaine*, Paris, Seuil, 2010 ; « Faire appel auprès du pouvoir public ». Une nouvelle épreuve de justice en Chine et ses transformations », in Daniel Cefai et al., *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, PUF, 2003, pp. 137-156.
7. Mao Zedong, « Lun renmin minzhu zhuanzheng » (Sur la dictature démocratique du peuple), *Mao Zedong xuanji*, Pékin, Renmin chubanshe, 1964, j.4, pp. 1475.
8. Zhou Enlai, « Gongtong gangling cao'an qicao de jingguo he gangling de tedian » (Le processus d'élaboration du projet du Programme commun et les caractéristiques de ce dernier), 22 septembre 1949, cité par Xu Chongde, *Zhonghua renmin gongheguo xianfa shi* (Histoire des Constitutions de la République populaire de Chine), Fuzhou, Fujian renmin chubanshe, 2003, p. 90.

tionnelle. De fait, elle est finalement intégrée dans la constitution de 1954 malgré les doutes de Mao<sup>(9)</sup>.

Malgré ce compromis conceptuel, la définition politique du « peuple » reste toujours opératoire et demeure centrale dans la pratique du régime maoïste. Ce concept évolue selon la redéfinition de l'ennemi opérée par PCC lors de campagnes politiques successives, tout au long de l'époque de Mao Zedong. Cette situation ne change qu'avec Deng Xiaoping : le retour à la légalité fait progressivement disparaître la figure de l'ennemi politique dans la société, remplacée par celle du criminel. Ce changement est profond car il permet à une société naguère submergée par la politique de vivre enfin dans le cadre de la loi. Une société dominée par l'idéologie s'appuie sur le concept d'ennemi, qui est une notion relative, créative et dialectique permettant un ajustement constant selon les circonstances, tandis qu'une société soumise à la loi s'appuie sur le concept de crime, qui est une notion concrète, stable et légalement consacrée.

Cette expérience de l'époque maoïste ne cesse de faire sentir ses effets dans la Chine devenue relativement plus « dépolitisée » d'aujourd'hui. Les pratiques liées à la notion de « *minyì* » y sont encore marquées par les héritages politiques impérial et maoïste. Mais avec l'apparition de l'Internet depuis ces dernières années, l'opinion publique commence à jouer un rôle nouveau, exerçant une fonction de contrôle non négligeable, notamment dans les débats sur la peine de mort.

## L'émergence d'une « opinion publique » dans les débats sur la peine de mort

Les discussions sur la peine de mort en Chine ont d'abord commencé dans le milieu spécialisé des juristes approximativement à partir de l'an 2000. On constate désormais la coexistence d'une minorité appelant à une abolition de cette peine et d'une majorité s'efforçant de promouvoir à la fois une rationalisation et une limitation de la peine capitale.

Au cours des dernières années, cette situation a connu un développement nouveau avec l'élargissement du débat à des segments de l'opinion publique s'exprimant soit localement, à l'occasion d'un cas particulier, soit nationalement, en particulier sur les divers sites Internet. L'irruption d'une opinion publique massivement hostile à une politique abolitionniste oblige alors le milieu des juristes à intégrer à leurs réflexions cette opposition imprévue, venue de la base et non du sommet de la société.

Pour donner une idée de la violence atteinte par ce débat, je citerai les propos d'un certain Zhu Zhongqing, qui a fait circuler sur l'Internet, en janvier 2006, un texte intitulé « Déclaration internationale contre le courant abolitionniste ». Cet internaute s'oppose à l'abolitionnisme qui contredit en fait les droits de l'homme si on prend en compte les droits des victimes :

*Traiter humainement des criminels, c'est en effet tolérer l'inhumanité dont ils ont fait preuve à l'égard de ces dernières. De plus, cette peine s'enracine dans la nature humaine, et traduit un désir de réparation qui est légitime.*

L'attitude antiélitiste de ce texte est intéressante. Je cite :

*Les mouvements abolitionnistes largement répandus dans le monde aujourd'hui sont tous dirigés par des hommes politiques et des élites contre la volonté publique (minyì). Cette politique imposée aux masses par les élites des milieux juridiques est par nature anti-démocratique. Respecter la masse est une nécessité de base de la démocratie, le pouvoir de décision législative doit être pris en main par les masses, les élites de l'appareil législatif ne doivent disposer que d'un droit de proposition dans le but d'assister le peuple dans l'élaboration des lois au lieu de vouloir leur conduire à leur guise. Diriger les dirigés contre leur propre volonté est en fait de les « kidnapper » (bangjià)<sup>(10)</sup> !*

9. Il est constaté que l'article 16 du projet de cette constitution stipule que la République populaire de Chine protège le système démocratique populaire, et défend la sécurité et les droits légaux de tous les citoyens [...]. Mais Mao Zedong pose la question suivante : « qu'est ce que c'est que le citoyen (*gongmin*) ? » Li Weihuan explique alors que « la notion de citoyen, tel qu'elle est définie dans la Constitution, comprend toutes les personnes qui ont la nationalité chinoise ». Deng Xiaoping se prononce pour le remplacement de la notion de « *quantì renmín* » par celle « *quantì gongmín* » ; et Liu Shaoqi précise de son côté : « le citoyen ici désigne ce qu'on appelé dans le passé « *renmín* » (le peuple) et « *guomín* » (les sujets ou ressortissants). Les propriétaires fonciers font également partie également des citoyens, simplement ce sont des citoyens privés de droits politiques. Si l'on ne mentionne que « le peuple », cette catégorie de sujets ou *guomín* sera nécessairement exclue ». Voir Xu Chongde, *Zhonghua renmín gongheguo xianfa shi*, op cit., p. 176 et p. 195.
10. Six arguments énoncés dans ce texte reprennent ceux qui ont souvent été avancés par les antiabolitionnistes : « 1) l'abolition de la peine de mort va en fait à l'encontre des droits de l'homme, si l'on considère en particulier les droits des victimes ; 2) l'abolition est en réalité inhumaine, car traiter des criminels humainement, c'est tolérer l'inhumanité dont ils ont fait preuve envers les victimes ; 3) elle est contre la nature humaine, car le désir de se venger fait parti de la nature humaine. La peine de mort traduit une demande d'ajustement au nom des intérêts fondamentaux de l'humanité ; 4) la position abolitionniste s'oppose en réalité à la démocratie ; 5) la peine de mort est une peine lourde mais elle n'est pas cruelle ; 6) l'abolitionnisme va à l'encontre du courant historique en faveur de valeurs telles que la démocratie, les droits de l'homme, l'humanité et la justice ». Zhu Zhongqing, « Guoji fan feichu sixing yundong xuanyan », <http://main.tianya.cn/publicforum/content/law/1/24006.shtml>. Accessible 8 juillet 2009.

## Pour et contre le projet abolitionniste relatif aux « crimes économiques »

Au milieu des années 2000, en soulevant la possibilité d'abolir la peine capitale dans le cas de « crimes économiques », le monde des juristes chinois a le sentiment de se trouver en terrain favorable. En effet, les débats menés, à l'intention du pouvoir législatif, sur la nécessité de rationaliser une procédure pénale particulièrement chaotique ont déjà obtenu certains résultats, même s'ils restent encore limités. Le plus remarquable est sans doute en janvier 2007 le retour à la Cour populaire suprême du pouvoir de révision des condamnations à mort. Dès lors, le fait qu'une notion nouvelle, celle de « crimes économiques » soit progressivement venue au centre de nombreuses discussions va fournir aux juristes un nouveau terrain pour relancer leur projet abolitionniste.

Certes, la reconnaissance dans les années 1980 de cette nouvelle catégorie pénale manifeste un progrès par rapport à l'époque maoïste. Les crimes relatifs à l'économie étaient alors définis comme des comportements contre-révolutionnaires, et donc de nature politique. La réforme de Deng Xiaoping a réintégré les « crimes économiques » dans la loi. Malgré cet effort de dépolitisation, un *habitus* juridique modelé par le maoïsme continue néanmoins de marquer l'ensemble de la politique pénale relative à ce type de crime, dont l'importance ne cesse de croître. La « Décision du comité permanent de l'Assemblée populaire nationale sur la punition sévère des criminels qui sapent sérieusement l'économie » en est un exemple. Adoptée par l'Assemblée populaire nationale le 8 mars 1982 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de la même année, elle vise à compléter le Code pénal de 1979 et à renforcer la sévérité à l'égard d'actes économiques délictueux tels que « le fait de chercher à obtenir des profits exorbitants par la contrebande, l'achat illicite de devises étrangères et la spéculation, le vol de biens publics, le vol et la vente d'objets anciens précieux et l'extorsion et l'acceptation de pots-de-vin »<sup>(11)</sup>. Ces délits relèvent désormais de diverses catégories de crimes définis dans le Code pénal : « saper l'ordre économique socialiste » (chapitre III), « porter atteinte à la propriété » (chapitre V), « troubler la gestion administrative de la société » (*shehui guanli zhixu*) (chapitre VI) et « négliger les services dont on a la charge » (chapitre VIII)<sup>(12)</sup>. Dans le cadre d'une politique criminelle de circonstance, ces délits sont désormais tous passibles de la peine capitale. L'application de ces lois impliquant des comportements arbitraires hérités de l'ère maoïste, fait aujourd'hui l'objet d'objection de la plupart des juristes.

En 2006, Zhao Bingzhi<sup>(13)</sup> et Wan Yunfeng<sup>(14)</sup>, après avoir procédé à une étude visant à redéfinir de manière plus stricte les « crimes économiques », relèvent ainsi que dix-neuf de ces crimes « économiques » accomplis sans violence sont encore passibles de la peine capitale. Ils représentent plus du quart (27,94 %) de l'ensemble des cas de condamnations à mort et près de la moitié (43,18 %) de ceux qui le sont sans qu'il y ait eu violence<sup>(15)</sup>. Dans leur proposition adressée au législateur, les deux auteurs défendent leur projet d'abolition complète de la peine de mort en cas de crimes économiques. On peut résumer ainsi leurs arguments : 1) sur le plan théorique, il est nécessaire d'abolir l'application de cette peine aux délits économiques en raison de l'absence de légitimité de la notion de rétribution (*baoying gengju shang de que-shi*) ; 2) sur le plan pratique, son application manque à la fois d'efficacité dissuasive et préventive ; 3) enfin, en raison de leur nature, ces crimes se prêtent mieux que d'autres à une position abolitionniste.

Je cite ces deux derniers arguments en raison du décalage qu'ils font apparaître entre la perception des juristes et celle d'une partie de l'opinion.

*Malgré de nombreuses dispositions concernant l'application de la peine capitale aux crimes économiques, leur efficacité n'est pas satisfaisante : tout d'abord, divers crimes de nature économique ne voient pas leur nombre diminuer avec la croissance des condamnations à mort : au contraire, il ne cesse de croître [...] Par exemple, en 2001, on compte 847 cas de contrebande (zousi) jugés sur l'ensemble du territoire du pays, soit une augmentation de 122 % par rapport à l'an 2000 ; 4 740 cas concernant la fabrication et le trafic de fausse monnaie, soit une augmentation de 12,14 % par rapport à l'année précédente ; 17 931 personnes sont condamnées pour cor-*

11. « Decision of the Standing committee of the National People's Congress regarding the Severe punishment of criminals who seriously undermine the economy », in *The Criminal law and the Criminal procedure law of China*, Pékin, Foreign Languages Press, 1984, p. 229.

12. *Ibid.* p. 8.

13. Docteur et professeur en sciences juridiques, Zhao Bingzhi est actuellement directeur de l'Institut d'études sur les sciences juridiques et le droit pénal de l'Université normale de Pékin et président de l'Association des études pénales au sein de l'Association nationale des études juridiques. Il est aussi vice-président de la section chinoise de l'Association internationale des pénalistes.

14. Docteur en sciences juridiques, Wan Yunfeng est actuellement juge au Tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Canton.

15. Zhao Bingzhi et Wan Yunfeng, « Sur la limitation et l'abolition de la peine capitale appliquée aux crimes économiques », in Zhao Bingzhi, (éd.), *Sixing zhidu zhi xianshi kaocha yu wanshan jianyan* (Investigation and legislative Perfection on Death Penalty), Pékin, Zhongguo renmin gong'an daxue chubanshe, 2006, pp. 293-312.

ruption, parmi elles, trois cadres d'échelon ministériel et provincial, 52 cadres de niveau préfectoral et départemental et 350 cadres du niveau du district<sup>(16)</sup>. [...] Ceci suffit à montrer que la fonction préventive et dissuasive de la peine de mort est fort limitée dans le cas des crimes économiques. [...]

Il en va de même pour les cas de corruption. Depuis la condamnation à mort de Liu Qingshan et Zhang Zishan<sup>(17)</sup> lors des débuts du régime, on a rarement vu la peine de mort appliquée à ce type de cas sous Mao Zedong. Ce n'est qu'à partir de l'époque des réformes que le nombre de crimes recensés comme relevant de la corruption s'est progressivement accru, notamment ces dernières années. Ainsi, à la suite de la condamnation à mort de Guan Zhicheng, ancien secrétaire-général du PCC à la Société générale de sidérurgie de la capitale, trois autres criminels coupables de corruption au sein de la même société ont été découverts. À la suite de l'exécution de Hu Changqing, ancien vice-gouverneur de la province du Jiangxi, d'autres dignitaires comme Cheng Kejie, ancien vice-président du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, Li Zhen, ancien directeur du Bureau des impôts de la province du Hebei et Wang Huaizhong, ancien vice-gouverneur de la province de l'Anhui ont été successivement condamnés à mort pour corruption. Quelques dizaines de hauts fonctionnaires coupables également de corruption comme Liu Fangren, ancien secrétaire du parti de la province du Guizhou ou Zhang Guoguang, ancien vice-gouverneur de la province du Hubei, ont été punis les uns après les autres<sup>(18)</sup>.

Pour montrer que ce projet abolitionniste est réalisable, nos auteurs empruntent un argument à Lu Jianping<sup>(19)</sup>:

*Les crimes économiques commis sans violence ne laissent pas apparaître le caractère visible, immoral et cruel qui caractérise les crimes violents ; de plus, les dommages sociaux qu'ils provoquent sont surtout exprimés au moyen de données chiffrées, ce qui est relativement abstrait et provoque donc moins facilement l'émotion populaire<sup>(20)</sup>.*

De nombreux juristes partageant ce point de vue s'expriment à l'occasion en public. Ainsi, He Weifang, ancien professeur à l'Université de Pékin et partisan de l'abolition de la peine de mort<sup>(21)</sup>, lors de la Journée de « diffusion nationale de

l'idée de la gouvernance par la loi », le 4 décembre 2006, publie un article dans le *Nanjing zhoumo* (*Le Week-End de Nankin*). Dans ce texte intitulé « La peine de mort n'est pas dissuasive pour prévenir les crimes », l'auteur écrit :

*Les crimes économiques comme la corruption et l'acceptation de pots-de-vin appartiennent à la catégorie des crimes portant atteinte aux biens. Ces gens-là ne cherchent pas à porter atteinte à la vie humaine et ils n'ont pas commis des crimes violents comme l'incendie, le meurtre ou le pillage. Ce qu'ils cherchent c'est s'approprier de l'argent avec des méthodes illégales. Lorsqu'on condamne quelqu'un à mort pour une somme d'argent importante, cela revient à évaluer la vie en terme monétaire : c'est là, me semble-t-il, placer l'argent au dessus de la vie humaine. À mon avis, la meilleure méthode de punition pour ces gens est de les priver d'argent de sorte qu'ils souffrent toute la vie de la privation de ce qu'ils aiment. Mais est-il raisonnable de leur ôter la vie ?*

*Au lieu d'établir de bons systèmes en amont, on ne cherche qu'à punir en aval et à décharger sa colère sur les cadres corrompus. Cela peut calmer temporairement l'indignation des gens, mais ce n'est pas une solution à long terme. On doit améliorer les institutions au lieu de renforcer les attitudes superstitieuses à propos de la peine de mort<sup>(22)</sup>.*

16. Rappelons que l'on distingue cinq grands échelons de cadres au sein de l'administration chinoise d'aujourd'hui: 1) les dirigeants du Parti et du gouvernement (*dang he guojia lingdaoren*) ; 2) l'échelon des ministères et des provinces (*shengbujin*) ; 3) l'échelon des préfectures et des départements (*ditingji*) ; 4) l'échelon des districts, correspondant aussi à celui d'une section (*xianchujin*) et 5) l'échelon de base correspondant à celui du bureau (*keji*).
17. C'est le cas de condamnation à mort des cadres corrompus le plus célèbre issu de la campagne des « trois-anti » à la fin de 1951. Voir Bo Yibo, *Ruogan zhongda juece yu shijian de huigu* (Une rétrospective de quelques décisions et des événements importants), Pékin, Zhonggong dangshi chubanshe, 2008, vol.1, pp. 105-108.
18. Zhao Bingzhi et Wan Yunfeng, « Sur la limitation et l'abolition de la peine capitale appliquée aux crimes économiques », *op. cit.*, pp. 307-308.
19. Né à 1963, titulaire d'un doctorat en sciences juridiques, il est actuellement professeur de droit et vice-directeur de l'Institut des études juridiques et du droit pénal à l'Université normale de Pékin. Il est également vice-secrétaire permanent du conseil de l'Association des études pénales au sein de l'Association nationale des études juridiques de Chine et vice-secrétaire et membre exécutif de l'Association internationale des pénalistes.
20. Lu Jianping, « Shilun zhongguo feibaoli fanzui sixing de feizhi » (À propos de l'abolition de la peine de mort appliquée aux crimes sans violence), in Zhao Bingzhi (éd.), *Zhongguo feizhi sixing zhilu tansuo* (Discussion sur les voies menant à l'abolition de la peine de mort en Chine), Pékin, Zhongguo renmin gong'an daxue, 2004, p. 47.
21. Né en 1960, originaire du Shandong, professeur de droit à l'Université de Pékin, rédacteur en chef de la revue *Zhongwai faxue* (Études juridiques chinoises et étrangères), vice-président de l'Association des études historiques du droit étranger et de l'Association des études comparatives du droit au sein de l'Association nationale de sciences juridiques. Il est connu pour ses positions de défense des droits de l'homme en Chine et pour le courage avec lequel il critique le système légal actuel.
22. He Weifang, « Sixing nanyi zhenshe fanzui », *Nanjing zhoumo*, 7 décembre 2006.

Dès 2004, ce projet abolitionniste avait provoqué des réactions véhémentes de l'opinion : on accusait ces juristes d'être des « moralistes hypocrites » ou d'être de la « même espèce que les cadres corrompus »<sup>(23)</sup>. L'année 2007 voit se multiplier ce type de réactions dans les médias d'une façon encore plus explicite.

À la publication du texte de He Weifang à la fin de l'année 2006, un internaute s'en était pris à lui en le mettant au défi de prouver son assertion concernant l'absence d'effet dissuasif de la peine de mort. Surtout, il défendait l'idée que cette peine est une réponse à l'« indignation » justifiée de l'opinion publique : le peuple peut ne pas avoir raison, mais on a tort de le considérer comme nécessairement irrationnel<sup>(24)</sup>.

Après la publication en mars 2007 dans le *Xinxi shibao* (Temps des informations) par un certain Yang Tao d'un article intitulé : « La Chine doit cesser d'appliquer la peine de mort aux crimes économiques », les réactions ne se sont pas faites attendre. Ainsi, dans *Xiandai kuaibao* (Information moderne), un certain Zhao Yong publie un court article intitulé « Ce n'est pas encore le moment de parler à la légère d'abolir la peine de mort appliquée aux crimes économiques ». De leur côté, Liu Min et Li Yueming affichent sur l'Internet leur articles respectivement intitulés « Abolir la peine de mort en cas de crimes économiques, c'est permettre ces derniers » et « Comment peut-on dire que la question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort en cas des crimes économiques est sans rapport avec la lutte contre la corruption<sup>(25)</sup>? »

Parmi les diverses réactions de l'opinion, je mentionnerai un cas qui me paraît représentatif. Un internaute intitule ainsi son intervention : « Le droit à la vie des fonctionnaires corrompus doit-il l'emporter sur la perte économique causée par leur corruption ? » Il s'en prend à la position de principe des juristes opposés à la mise à mort de cadres reconnus coupables de détournement de fonds publics particulièrement importants. Il juge prétentieux et creux l'argument selon lequel « se référer à la valeur économique des biens détournés pour apprécier la valeur de la vie humaine, c'est dévaloriser cette vie humaine elle-même ». Il exprime ainsi son indignation :

*Les paysans de la province du Henan vendent leur sang pour survivre et ceux qui sont atteints du sida sont privés des moyens de se soigner et laissent derrière eux des orphelins. Des chômeurs et des paysans pauvres se suicident parce qu'ils n'ont pas la possibilité de payer les études de leurs enfants admis*

*à l'université. De leur côté, on voit ces cadres corrompus accaparer sans vergogne les richesses qui pourraient sauver toutes ces vies. Ne pas prendre en compte la logique économique dans la répression des crimes, n'est-ce pas aussi nier toute valeur à la vie de la population pauvre ?*

Il rejette également l'argument des juristes sur le caractère non dissuasif de la peine capitale en matière économique : le président Mao « punissait les cadres corrompus avec sévérité et sans pitié [...] Une telle pratique de la peine de mort a permis de faire disparaître les hauts cadres corrompus pendant 20 ans en Chine »<sup>(26)</sup>.

Des juristes comme Chen Xingliang, se montrent sensibles à l'objection, venue de la base de la société, selon laquelle, sous couvert de principes abstraits, l'abolitionnisme en matière économique pourrait favoriser les puissants et maintenir les inégalités. Il reproduit donc le texte de cet internaute dans l'éditorial d'un numéro spécial consacré à la peine de mort, mais tient à ajouter les commentaires suivants :

*La question de la corruption est liée étroitement au régime politique, notamment à la structure du pouvoir. Bien que les peines, y compris la peine de mort, puissent jouer un certain rôle dans le contrôle de la corruption, elles ne peuvent cependant pas couper le mal à la racine. [De plus], le phénomène de corruption lié aux conditions sociales d'une économie de marché n'a pas les mêmes caractéristiques qu'au sein d'une économie planifiée. Aujourd'hui même si l'on tuait 100 hauts cadres comme Liu Qingshan, cela ne suffirait pas pour régler le problème de la corruption. Le mélange d'une valeur superstitieuse attribuée à la peine capitale, d'une haine féroce envers la corruption est à l'origine de raisonnements particulièrement déraisonnables. Si l'on ne donne pas des éclaircissements à ce sujet, il sera impossible en Chine de limiter, voire d'abolir à court terme la peine de mort<sup>(27)</sup>.*

23. Li Weihua, « Toushi sixing cunfei zhizheng » (Une analyse du débat sur le maintien et l'abolition de la peine capitale), *Wenzhaibao*, 2 décembre 2004.

24. *Ibid.*

25. « Tanfu fanzui sixing: cun youyi, fei youhai » (Il vaut mieux maintenir qu'abolir la peine de mort appliquée aux crimes de corruption), <http://hlj.rednet.cn/c/2007/03/30/1168900.htm>. Accessible 30 mars 2007.

26. Yundan shuinan, « Tanguan de "shengming quan" gaoyu tanwu de jingji jiazhi ? », cité par Chen Xingliang, in *Sixing beiwanlu* (Mémoire sur la peine de mort), Wuhan, Wuhan daxue chubanshe, 2006, pp. 377-379.

27. *Ibid.*, p. 379.

## Les réflexions des juristes sur l'opinion publique

On assiste, dans le milieu professionnel des spécialistes du droit, à la prise en compte progressive de la tension entre le pouvoir judiciaire et ce qu'on nomme l'opinion publique ou populaire (*minyī*).

Cette tension est suffisamment flagrante pour que les médias interrogent désormais les juristes à ce sujet. Chen Xingliang déclare en particulier :

*L'opinion populaire a ses propres limites. Elle est inévitablement caractérisée par des aspects irrationnels et émotionnels. De plus, le soutien de l'opinion présente toujours un aspect particulier et non général : le soutien qui s'est exprimé en faveur de Wang Binyu<sup>(28)</sup> (un ouvrier condamné pour un meurtre commis afin de se venger du comportement injuste de son employeur) est en fait l'opinion des médias et des internautes, elle est différente de l'opinion réelle. Si le pouvoir judiciaire prend uniquement en compte ce type d'opinion, cela créera inévitablement une situation d'iniquité car [...] la majorité des cas similaires n'ont pas été rapportés dans les médias et n'ont donc pas attiré l'attention de la société.*

Il souligne ainsi le risque d'une telle situation :

*Les médias vont influencer le jugement, et les gens vont chercher des journalistes au lieu des avocats lorsqu'il y a des problèmes judiciaires. De toute évidence, ce n'est pas une situation normale pour un État de droit<sup>(29)</sup>.*

Les interventions d'un autre professeur de droit, Lu Jianping sont également intéressantes dans la mesure où il reconnaît explicitement, dans l'usage actuel de la notion de *minyī* (opinion publique ou populaire), un héritage plus ou moins conscient de la notion maoïste de *minfen* (indignation populaire). Or, on sait le rôle accordé à une telle « indignation populaire » dans les procédures de « justice des masses » (*qunzhong sifa*). Cette notion a servi de légitimation pour une application expéditive de la peine de mort lors des diverses campagnes politiques du passé et a permis une manipulation politique de l'opinion publique, notamment de la colère du peuple tout en minimisant le rôle du système légal. Il est donc utile pour nous de resituer ces deux notions à la fois distinctes et étroitement liées dans leur contexte historique.

Trouvant son origine dans les purges internes du PCC menées dans le Jiangxi dans les années 1930, la « pratique judiciaire de masse » se développe ensuite à Yan'an, devenue la base principale des communistes. Elle s'étend ensuite à la société rurale pendant les réformes agraires lancées dans les zones progressivement conquises par le PCC. Elle est enfin introduite dans le système légal national, notamment dans les villes, au cours des années 1950, à l'occasion de campagnes politiques successives. Menée d'abord au nom du Parti, ensuite au nom du peuple, cette pratique judiciaire consiste en général dans l'organisation de meetings de dénonciation, dans l'incitation à la haine idéologique rendant possibles tortures et violences collectives et, pour finir, dans un « procès de masses » permettant d'une manière performative de prononcer un jugement, puis d'exécuter les accusés. Dans cette opération, la mobilisation des émotions du peuple est une dimension centrale sans laquelle ce type de pratique judiciaire ne se distinguerait guère, sur le plan formel, des autres types de jugement. Pour l'illustrer, on choisit ici un exemple typique de cette pratique. L'affaire se passe à Shanghai en mars 1952, pendant la campagne des « trois-anti » (destinée à lutter contre la corruption, le gaspillage et la bureaucratie)<sup>(30)</sup>. Vers la dernière phase de cette campagne de rectification, au mois de mars 1952, dans le but d'obtenir des résultats éclatants, tous les tribunaux populaires des « trois-anti » (*sanfan renmin fating*<sup>(31)</sup>) convoquent sans formalité les commerçants et leur appliquent massivement la torture pour leur arracher des aveux. Ainsi, l'imprimerie n°2 de Shanghai convoque Bao Xintai, vendeur dans

28. Wang Binyu, ouvrier-paysan du Ningxia tue cinq travailleurs qui étaient ses collègues le 11 mai 2005 dans un chantier de construction. Selon lui, son père a besoin d'argent pour se faire soigner une jambe cassée. Wang va voir le contremaître pour toucher son salaire annuel, soit une somme de 5 000 *yuans*, avant de retourner chez son père, mais le contremaître lui verse seulement 50 *yuans*. Wang refuse. Pour régler ce problème, il demande l'assistance du Département du travail de la municipalité. Après intervention de ce dernier, le contremaître tombe d'accord pour lui payer son salaire dans un délai de cinq jours. Le 11 mai, Wang retourne au chantier de construction pour toucher son salaire mais sa chambre a, entretemps, été fermée à clef. Pris de colère, il se dispute avec d'autres travailleurs. Il tue quatre personnes et blesse une cinquième avec un couteau. Wang se rend ensuite à la police. Le 16 juin 2005, le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Shizuishan le condamne à mort, mais Wang fait appel. Le 19 octobre 2005, le tribunal populaire supérieur du Ningxia confirme le jugement de première instance et Wang est exécuté le même jour. Ce cas a suscité un grand débat sur l'homicide commis sous l'empire de la passion, et sur la situation des ouvriers d'origine rurale. L'opinion publique sympathise largement avec Wang et souhaite le voir échapper à l'exécution.

29. Chen Xingliang, *Sixing beiwanlu* (Mémoire sur la peine de mort), *op. cit.*, p. 364.

30. Voir Marie-Claire Bergère, *La Chine de 1949 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2000, pp. 36-38.

31. À Shanghai, 69 tribunaux populaires des « trois-anti » sont organisés. Pour le détail, voir Zhang Ning, « A Political Turning Point in Shanghai's Legal System : 1951-1952 », papier présenté à la « International Academic Conference on the History of PRC State Making », Hong Kong, 22-24 juin 2009 (à paraître dans *Lingdao zhe* (Leaders), Hong Kong, décembre 2009).

une quincaillerie, et lui ordonne de se mettre à genoux, tout en le tirant par le manteau et par les cheveux. On le force à reconnaître par écrit son crime, qui serait d'avoir versé des pots-de-vin à des cadres communistes. De son côté, le Bureau des impôts de l'arrondissement de Jiangning convoque Bai Jianhua, un commerçant local. On le gifle jusqu'à ce qu'il tombe évanoui. À peine est-il revenu à lui, qu'on l'accuse d'avoir fait le mort et qu'on lui donne de nouveau des coups de bâton. Un autre commerçant, He Runquan est frappé par trois employés de ce bureau, chacun à tour de rôle, pendant une heure et demie. Le Bureau des impôts de l'arrondissement de Gaoqiao enferme le commerçant Li Junrong dans une grande pièce où une dizaine de personnes lui flanquent une rossée et piquent ses doigts avec une aiguille. La Banque populaire convoque et retient le président du conseil d'administration de la Société des diesel de Chine pendant deux semaines et refuse de le relâcher<sup>(32)</sup>. Cette « pratique judiciaire de masses », organisée et encouragée par le PCC au début de la fondation du régime, se poursuit sous le règne de Mao malgré un effort de retour à la pratique constitutionnelle défendu par certains dirigeants communistes et la majorité des personnalités des partis démocratiques, intégrés dans le gouvernement entre 1954 et 1956. Aux pires moments, on voit se créer dans différentes provinces, pendant la Révolution culturelle, des « tribunaux suprêmes de paysans pauvres et moyen-pauvres » qui s'arrogent le droit de juger et d'exécuter des personnes au nom du peuple au sein des villages<sup>(33)</sup>. Dans cette pratique, la notion d'« indignation populaire » élaborée par Mao Zedong au début des années 1950 sert de justification pour appliquer la peine capitale et distinguer entre l'application immédiate de cette dernière et la condamnation à mort avec deux ans de sursis<sup>(34)</sup>. Je cite le premier texte où cette notion est mise en valeur officiellement comme référence judiciaire :

*Le Comité central a pris la décision de distinguer, parmi les contre-révolutionnaires découverts au sein du Parti, de l'Armée de libération populaire, du gouvernement populaire, dans les milieux de l'éducation, du commerce et de l'industrie, dans les milieux religieux, dans les partis démocratiques et les associations du peuple, entre ceux qui méritent d'être exécutés et ceux qui ne méritent pas la mort mais doivent être punis par l'emprisonnement (temporaire ou à vie), ou contrôlés par les masses. On ne tue que ceux qui ont créé une dette de sang, commis des crimes graves en provoquant l'indignation des masses comme par exemple le fait*

*d'avoir violé plusieurs femmes ou pillé des richesses et causé à l'État de graves dommages. Les autres ne se verront appliquer que la peine de mort avec deux ans de sursis [...] Quant aux contre-révolutionnaires des zones rurales, il faut tuer seulement ceux qui doivent être condamnés à mort pour calmer l'indignation populaire. Il ne faut absolument pas tuer quelqu'un contre le sentiment du peuple [...] Il faut tuer conformément aux demandes du peuple dans l'objectif de calmer son indignation et d'encourager la production<sup>(35)</sup>.*

Étant donné que l'objectif était de susciter une haine collective dans les masses, il n'est pas étonnant de constater que lors de la campagne de répression des contre-révolutionnaires lancée par Mao Zedong à partir du 10 octobre 1950, beaucoup de condamnations à mort prononcées dans des « procès de masses » concernent souvent des tyrans locaux, des brigands ordinaires et des violeurs et pas de simples ennemis politiques. Les dossiers accessibles conservés dans les archives de la municipalité de Shanghai<sup>(36)</sup> montrent que beaucoup d'affaires criminelles, déjà jugées, connaissent un alourdissement de peine pour respecter les directives suivantes de Mao. Tout d'abord, le nombre des condamnations est fixé par Mao lui-même. Selon lui :

*Pour une grande ville comme Shanghai, il faudrait exécuter 1 000 ou 2 000 personnes au cours de l'année 1951 pour régler le problème. Il est tout à fait nécessaire de tuer 300 à 500 personnes au printemps pour abattre l'insolence des ennemis et renforcer le moral du peuple<sup>(37)</sup>.*

32. Voir Yang Kuisong, « Shanghai "wufan" yundong zhi jingguo » (Le déroulement de la Campagne des trois-anti à Shanghai), <http://www.yangkuisong.net/ztlw/sjyj/000252.htm>. Accessible 20 avril 2009.
33. Zhang Cheng, « Les massacres dans les villages du district de Dao au Hunan », in Song Yongyi (éd.), *Les massacres de la Révolution culturelle*, Paris, Buchet Chastel, 2008, pp. 177-178.
34. Zhang Ning, « Le débat sur la peine de mort aujourd'hui en Chine », *Perspectives chinoises*, n° 91, 2005, p. 5. « The Political origins of death penalty exceptionalism: Mao Zedong and the practice of capital punishment in contemporary China », *Punishment and Society*, vol. 10, n° 2, 2008, pp. 117-136.
35. « Zhongyang guanyu dui fanyou sizui de fangeming fenzi ying dabu caiqu panchu sixing huanqi zhixing zhengce de jue ding » (Décision du Comité central du PCC sur la condamnation à mort avec sursis de la majorité des contre-révolutionnaires méritant la mort), 8 mai 1951, in Mao Zedong, *Jianguo yilai Mao Zedong wengao* (Manuscrits de Mao Zedong depuis la création de la République populaire de Chine), Pékin, Zhongyang wenxian chubanshe, 1987, vol.2, pp. 280-282.
36. « Shanghai shi junshi guanzhi weiyuanhui panchu fangeming anfan de jue ding shu shi zhengfu de pishi » (Réponses officielles du gouvernement municipal de Shanghai et décision du comité de contrôle militaire du PCC à Shanghai sur la condamnation des contre-révolutionnaires), Archives de la municipalité de Shanghai, B1/2/1060.
37. Mao Zedong, *Jianguo yilai Mao Zedong wengao*, op. cit., p. 47.



Ensuite, il faut mobiliser les masses et organiser des meetings de dénonciation (*suku dahui*). En effet, il est plus difficile de mobiliser les masses et susciter une haine collective dans les villes que dans les villages par des slogans idéologiques car les actes des ennemis politiques ne sont pas perçus assez concrètement pour attiser la haine de la population urbaine. En conséquence, les autorités locales sont parfois obligées de modifier la sentence de certains cas déjà jugés afin de parvenir à cet objectif politique.

Cette notion d'« indignation populaire » continue d'influencer de manière significative la législation relative à la peine de mort, voire son application aujourd'hui. Bien qu'elle ne figure que dans les lois criminelles spéciales telles que la « Décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale concernant la procédure de procès rapide contre des criminels qui troublent sérieusement la sécurité publique », adoptée le 2 septembre 1983<sup>(38)</sup>, son rôle dans l'application de cette peine est constamment observé et critiqué par les juristes. Ainsi Chen Xingliang, dans un débat à l'Université de Pékin le 13 mai 2004, pose le problème en ces termes :

*Il y a une célèbre expression qui circule dans notre pays, c'est qu'« il faut tuer pour calmer l'indignation populaire ». Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme juridique figurant dans le Code pénal, cette formule a joué pendant longtemps un rôle très important dans les verdicts des cas passibles de la peine de mort. L'usage de cette expression montre que l'opinion populaire sert de justificatif dans l'application de la peine de mort, autrement dit l'opinion donne à la peine de mort sa légitimité morale et son caractère de « justice politique »<sup>(39)</sup>.*

La majorité des juristes favorables à la limitation puis à l'abolition de la peine de mort voient aujourd'hui dans cette notion deux éléments contradictoires, appelés par certains les « deux visages de l'indignation populaire » (*minfen de liangzhang lian*). D'une part, elle représente un certain sentiment spontané en faveur d'une juste rétribution, mais d'autre part, à l'instar de ce qu'on nomme la « conscience collective » (*jiti yishi*) ou « le sentiment public » (*gongzhong qinggan*), elle a une dimension irrationnelle, émotionnelle et, à l'occasion, hystérique<sup>(40)</sup>. Pour ces spécialistes, c'est plutôt envers ce dernier aspect qu'un législateur raisonnable doit exercer une grande vigilance.

Cette réflexion traduit en fait une vision commune chez les juristes, celle d'un appareil judiciaire pris en tenaille à la fois

par le haut et par le bas. Aux interventions idéologiques du pouvoir s'ajoute la mobilisation toujours possible d'une « opinion » plus ou moins manipulée par ce pouvoir. Liang Genlin, dans une conférence sur « La reconnaissance publique, le choix politique et la restriction de la peine de mort », souligne ceci :

*Les hommes politiques doivent tenir compte de l'opinion publique, la respecter, et la représenter mais ils doivent aussi l'orienter dans un sens raisonnable. Ce qu'il faut souligner, c'est que la démocratie n'est pas la même chose que le populisme. C'est pourquoi on ne doit pas suivre aveuglément l'opinion, et céder passivement à ses exigences<sup>(41)</sup>.*

En conséquence, l'argumentation des juristes attachés à une limitation de la peine de mort (avant son éventuelle abolition) doit se faire entendre sur un double front : contre le pouvoir (qualifié par certains de *guanyi*), resté attaché à des mesures d'exception qui vont au-delà des prescriptions du Code pénal et de l'esprit de la loi (*fayi*), mais aussi contre le « peuple », ou plutôt contre les forces qui se présentent comme « populaires » mais qui, en l'absence d'un État de droit, sont davantage populistes que « démocratiques ».

Cette situation difficile est confirmée le 10 avril 2008 lors d'un discours de Wang Shengjun (1946- ), le nouveau président de la Cour suprême populaire<sup>(42)</sup>. À l'occasion d'une tournée d'inspection à Shenzhen, il énonce les trois conditions nécessaires à l'application de la peine de mort en Chine aujourd'hui : 1) il faut l'appliquer selon les dispositions légales ; 2) il faut prendre en compte la situation générale de la sécurité publique ; 3) il faut, enfin, s'appuyer sur la perception et les sentiments de la société et des masses<sup>(43)</sup>. Cette dernière condition suscite immédiatement des réac-

38. *The Criminal Law and the criminal procedure Law of China*, op. cit., p. 248.

39. « Sixing duihua » (Dialogue au sujet de la peine de mort), in Chen Xingliang, *Sixing beiwanlu* (Mémoire sur la peine de mort), op. cit., p. 293.

40. « Dong Wei sixing an de luntan » (Discussions autour du cas de Dong Wei), in Chen Xingliang, *Sixing beiwanlu* (Mémoire sur la peine de mort), op. cit., p. 245-246.

41. Liang Genlin, « Gongzhong rentong, zhengzhi jueze yu sixing kongzhi » (identité collective, décision politique et limitation de la peine de mort), in Chen Xingliang (éd.), *Fuzhi de yanshuo* (Discours du système légal), Pékin, Falü chubanshe, 2004, p. 360.

42. Originaire de l'Anhui et diplômé de l'École normale de Hefei en histoire, il adhère au PCC en 1972 ; membre de la Commission centrale de contrôle de la discipline issue du 15e Congrès du PCC et membre du comité central issu des 16e et 17e Congrès du PCC, il est nommé président de la Cour suprême populaire le 15 mars 2008 par la première session de la 11e Assemblée populaire nationale. Sur sa nomination problématique, voir Willy Lam, « La politisation de l'appareil policier et judiciaire », *Perspectives chinoises*, n° 2, 2009, p. 46-56.

43. <http://zh.wikipedia.org/wiki/%E7%8E%8B%E8%83%9C%E4%BF%8A>. Accessible 10 septembre 2009.

tions dans les médias, notamment de la part des juristes. Dans un entretien réalisé par *Nandu Zhoukan* le 18 avril 2008, He Weifang critique les propos du nouveau président de la Cour suprême comme « ne s'accordant pas à l'idée de l'État de droit moderne ». Fermement opposé à cette idée, ce juriste s'en prend à lui en ces termes :

*L'appréciation par les juges du sentiment populaire et de la situation locale en matière de sécurité publique varie selon la perception de chacun, et elle peut être parfois influencée par les différences régionales du taux de criminalité. Si l'on devait suivre ces perceptions variables selon les régions, on porterait atteinte au principe de l'égalité devant la loi. L'opinion publique est difficile à mesurer. La société moderne est par nature pluraliste, et chaque individu a son propre avis sur une même question. [...] L'opinion portée sur la criminalité peut être influencée par des facteurs très complexes. Par exemple, le ton et la manière adoptée par un informateur pour décrire un cas peuvent suffire à suggérer des versions complètement différentes : la même personne peut être décrite comme un criminel abominable méritant la mort pour calmer l'indignation populaire ou être présentée comme quelqu'un méritant la compassion. [...] Aujourd'hui, l'opinion exprimée sur l'Internet est encore plus variable, complexe et difficile à évaluer. [...] L'opinion publique n'est jamais stable.*

*Un des critères pour juger de l'existence d'un État de droit, c'est justement de voir si la justice peut être indépendante de l'opinion publique. Quand la justice dépend de l'opinion, on est dans la situation du procès de masses où tout le monde lève la main et adopte une décision par acclamations. Cela est terrifiant. La Chine se trouve encore dans une situation où le niveau de professionnalisation dans le domaine judiciaire reste peu développé. Sur 200 000 juges, seulement 20 % ont une formation professionnelle.*

*Le bon fonctionnement du système légal est conditionné souvent par la liberté de parole et la libre circulation de l'opinion publique. Ces dernières sont les meilleurs instruments de surveillance du pouvoir judiciaire. [...] La raison principale du fait que le juge en Chine est souvent en position instable, pris qu'il est entre deux feux, n'est pas due à une trop grande ouverture des médias mais au manque d'indépendance de la justice. Dans le cas de Zhang Jinzhu, l'auteur du crime est le commissaire politique d'un bureau de*

*la sécurité publique à Zhengzhou. Il a heurté une personne, causant ainsi sa mort, et blessé aussi une autre après avoir trop bu. Bien que la majorité des juristes se soit opposée à sa condamnation à mort, il n'a pu y échapper. Avant son exécution, Zhang a dit qu'il avait été en fait condamné par les médias. En réalité, ce n'est pas vrai. C'est plutôt qu'en réponse aux reportages des médias, les dirigeants se sont décidés officiellement pour une sanction sévère. C'est cette volonté des autorités qui exerce une grande pression sur le tribunal, c'est là le nœud de la question. Le même problème est arrivé dans le cas de Liu Yong.*

*Le domaine judiciaire est par nature élitiste. Mais dans un régime démocratique, il est contrôlé par l'opinion publique. Cette dernière crée comme une atmosphère ambiante et influence le jugement dans une certaine mesure. La justice prend bien en compte l'opinion publique, la plupart du temps au moment de l'élaboration des lois. C'est là le point fondamental. Ce sont les institutions législatives qui peuvent se faire l'écho de l'opinion publique. Elles permettent de donner à cette dernière une juste expression<sup>(44)</sup>.*

Cette déclaration souligne le caractère problématique du rôle de l'opinion : elle joue un rôle mineur dans le processus législatif mais exerce une influence non négligeable à certains moments décisifs dans l'application de la loi.

## Un autre visage de l'opinion publique

On ne peut que comprendre cette aspiration du milieu professionnel des juristes à une plus grande indépendance et à une plus grande rationalisation de l'institution judiciaire. Néanmoins, l'examen attentif des mobilisations populaires à l'occasion de condamnations à mort permet de nuancer l'opposition entre une élite professionnelle rationnelle et une opinion nécessairement émotive et irrationnelle.

J'en donnerai un ou deux exemples.

Le cas de She Xianglin mérite notre attention ici, car le drame qui le frappe a connu un grand retentissement en raison des nombreux entretiens de l'accusé et de sa famille reproduits dans les journaux et à la télévision. Voici le résumé de ce cas. En 1994, sa femme qui souffrait de troubles men-

44. He Weifang, « Minyi jue ding sixing. Da *Nandu Zhoukan* jizhe Chen Jianli wen » (L'opinion publique décide-t-elle de l'application de la peine de mort ? Répondre aux questions posées par Chen Jianli, grand reporter au *Nandu Zhoukan*), <http://blog.sina.com.cn/heweifang>, l'accessible 4 mai 2009.

taux, disparaît soudainement. On découvre peu après le cadavre d'une femme au visage méconnaissable. La famille de l'épouse suspecte le mari de l'avoir éliminée et mobilise 220 personnes qui signent une pétition pour exiger une exécution immédiate<sup>(45)</sup>. Le tribunal de première instance, au niveau municipal, le condamne à mort. Le dossier est néanmoins suffisamment léger pour donner lieu à une série de recours, au terme desquels la sentence est réduite, quatre années plus tard, à 15 ans d'emprisonnement. Cependant en 2005, la femme de ce M. She réapparaît : du coup, il est innocenté et reçoit de l'État une indemnisation.

Ce cas fait apparaître le rôle du fameux *miny* sous deux aspects différents. En premier lieu, la condamnation à mort de cet innocent est due avant tout à la pression de la population locale, mobilisée par la famille de la victime présumée. En vertu du principe selon lequel « tout tueur mérite la mort », une pétition a été adressée au tribunal local. La pression exercée sur l'appareil judiciaire et policier est considérable. Mais en deuxième lieu, la publicité donnée à cette affaire aboutit à mettre en lumière certains des vices de l'appareil pénal en Chine. Non seulement c'est au prévenu de faire la preuve de son innocence mais l'extorsion des aveux joue en général un rôle disproportionné. Cette pratique est théoriquement interdite par la loi de procédure pénale<sup>(46)</sup>. Mais, dans les faits, sans aveux le parquet n'ouvre pas de procès, et sans aveux les juges ne décident pas d'une sentence. La conjonction de ces deux pratiques a pour effet d'encourager l'emploi de la torture. La famille du malheureux M. She avait décrit son état après l'interrogatoire : il était couvert de blessures, avec notamment un doigt cassé. Lui-même devait déclarer à la télévision qu'il avait dû « avouer » pas moins de quatre versions différentes de son crime, après avoir subi de longs interrogatoires sans manger, ni boire ni dormir. Ainsi, si c'est l'« indignation populaire » qui s'est d'abord exprimée par des manifestations locales, un mouvement de sympathie a pu au contraire se dessiner au niveau des médias provinciaux ou nationaux. Relayé par la famille et les défenseurs de l'accusé, ce mouvement a pu encourager une réflexion critique sur les abus de l'institution pénale.

Un cas plus récent et encore plus spectaculaire est celui de Yang Jia, un jeune pékinois âgé de 28 ans. Accusé sans raison d'un banal vol de bicyclette lors de son premier voyage à Shanghai en 2007, il est soumis à un interrogatoire de six heures. Rentré à Pékin, il continue à réclamer justice mais se heurte aux manœuvres de la police. Il finit par revenir à Shanghai en juin 2008. Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il attaque 11 policiers au siège principal de la police d'arrondissement de Zhabei faisant six morts et cinq blessés. Yang Jia est

condamné à mort par le tribunal intermédiaire populaire de la municipalité de Shanghai pour homicide volontaire lors de la première instance le 1<sup>er</sup> septembre de la même année. Mais, à l'occasion de son appel, plus de 1 000 personnes expriment leur soutien à l'extérieur du tribunal. Il prend soudain la stature d'un héros populaire. Sa déclaration « Si tu ne me rends pas justice, c'est moi qui te la rendrai ! » se transforme en slogan répété en boucle par les internautes<sup>(47)</sup>. Une partie de l'opinion prend parti pour le jeune homme et met en question la version des policiers au cours du procès et après l'exécution de Yang Jia le 26 novembre : pourquoi ce garçon a-t-il pratiqué une telle vengeance après une « enquête légale et normale » ? Pourquoi la police shanghaienne est-elle allée à Pékin pour négocier avec lui après avoir reçu ses plaintes contre les policiers qui l'ont interrogé si Yang avait cherché querelle sans raison ? Que s'est-il vraiment passé pendant les six heures d'un interrogatoire dont la police n'a rendu publics que des enregistrements de quelques minutes ? Pourquoi a-t-on détenu la mère de Yang, la seule personne connaissant les raisons de ce drame, dans un asile d'aliénés pendant le procès ? Le drame vécu par Sun Zhigang a été ainsi présenté dans une tout autre perspective : les 11 policiers, victimes de cette affaire ne se sont pas gagnés la sympathie populaire. Au fond, ils ont été considérés, de la même manière que Yang Jia, comme des victimes du système légal actuel où les abus de pouvoir rendus possibles par l'absence de contrôle accentuent les tensions entre la police et une population sans recours suffisant.

On voit ainsi comment le secteur de l'opinion mobilisé autour de ce cas met en cause non seulement la condamnation à mort appliquée à l'inculpé qui a commis l'homicide, mais aussi ce qui est ressenti comme une injustice flagrante dans l'administration de cette peine. La même situation se reproduit dans le cas de Deng Yujiao, en 2009<sup>(48)</sup>.

En conclusion, il n'est guère possible ici de revenir comme il le faudrait sur les ambiguïtés de cette notion de *miny* (opinion publique ou populaire). Mais il est clair que son rôle

45. Yu Yifu, « She Xianglin yuan'an tantao » (Une discussion sur le cas d'accusation injustifié de She Xianglin), *Nanfang zhoumo*, 14 avril 2005.

46. Voir l'article 35, *The Criminal Procedure Law of China*, *op cit.*, p. 124-125 et p. 181.

47. « Dang shashou chengwei yingxiong de shihou » (Quand un assassin se transforme en héros) [http://www.stnn.cc/ed\\_china/200810/t20081020\\_881743.html](http://www.stnn.cc/ed_china/200810/t20081020_881743.html). L'accessible 20 octobre 2008.

48. Originaire de Badong au Hubei, cette jeune femme âgée de 21 ans est une « pédicure » employée à la l'hôtel Xiongfeng à Yesanguan. Le 5 mai 2009 elle poignarde à mort un officiel local et en blesse un autre parce qu'ils voulaient la forcer à avoir des rapports sexuels avec eux. Des millions d'internautes se mobilisent pour elle. Elle est acquittée le 16 juin par le tribunal du district de Badong. À la différence de Yang Jia, cette héroïne nationale, célébrée pour avoir courageusement préservé son honneur et sa vertu, peut ainsi échapper à la condamnation.

dans les débats actuels sur la peine de mort peut revêtir des sens multiples, voire parfois contradictoires. On peut aujourd'hui en repérer au moins trois

Tout d'abord, une forme statistique et abstraite dans les « sondages d'opinion » (*minyi ceyan*). Par exemple, selon un sondage réalisé en 1995 par l'Institut d'études juridiques de l'Académie de sciences sociales auprès de 5 000 personnes au sujet du nombre des condamnations à mort en Chine aujourd'hui, près de 42,2 % de la population l'estime acceptable, 31,48 % parfaitement justifié et 22,47 % encore insuffisant (sans parler des 0,78 % pour lesquels tous les crimes devraient être punis de mort)<sup>(49)</sup>. Un sondage plus récent (2003), réalisé sur l'Internet auprès de plus de 16 000 internautes, montre que 15,1 % de réponses sont en faveur de son abolition, contre 83,3 % qui sont pour son maintien (1,6 % sont sans opinion)<sup>(50)</sup>.

Ensuite, une forme de mobilisation populaire, émotionnelle et concrète, qui se manifeste à l'occasion de problèmes concrets et locaux.

Enfin, une forme plus ou moins argumentée s'exprimant à l'échelle nationale dans les médias mais surtout sur l'Internet, mais qu'on ne peut qu'hésiter à appeler « opinion publique » en raison de son caractère parcellaire et de la surveillance du pouvoir politique.

On ne peut que proposer une appréciation nuancée de ce phénomène. Ainsi, les exemples analysés ci-dessus montrent assez combien les appels à l'opinion peuvent être instrumentalisés par une politique davantage populiste que démocratique. En particulier, le rôle joué aujourd'hui par l'opinion publique dans le débat sur la peine de mort met en valeur la nécessité de l'indépendance de l'institution judiciaire. Mais cette opinion, nous l'avons vu, peut être également le véhicule d'une critique rationnelle des manquements ou des excès du pouvoir. À ce titre, l'importance croissante qu'elle se voit aujourd'hui reconnaître par les autorités, en dépit d'une profonde ambigüité, peut aussi être comprise comme un signe encourageant dans la direction d'une possible démocratisation de l'espace politique chinois. •

### Glossaire

yanlu 言路 dujue yanlu 杜絕言路 xinfang 信訪  
renmin de yiyuan 人民的意願 guomin 國民 gongmin 公民  
zhongguo renmin zhengzhi xieshang huiyi gongtong gangling 中國  
人民政治協商會議共同綱領  
yulun 輿論 bangjia 綁架 Zhu Zhongqing 朱中卿  
shehui guanli zhixu 社會管理秩序 Zhao Bingzhi 趙秉志  
Wan Yunfeng 萬雲峰  
baoying gengju shang de qeshi 報應根據上的缺失  
zousi 走私 Liu Qingshan 劉青山 Zhang Zishan 張子善  
Guan Zhicheng 管志誠 Hu Changqing 胡長清  
Cheng Kejie 成克傑 Li Zhen 李真  
Wang Huaizhong 王懷忠  
dang he guojia lingdaoren 黨和國家領導人  
shengbuji 省部級 ditingji 地廳級 xianchuj 縣處級  
keji 科級 Liu Fangren 劉方 Zhang Guoguang 張國光  
He Weifang 賀衛方 Xinxu shibao 資訊時報  
Yang Tao 楊濤 Zhao Yong 趙勇 Xiandai kuabao 現代快報

Liu Min 劉敏 Li Yueming 李月明 Chen Xingliang 陳興良  
Sixing beiwanlu 死刑備忘錄 minyi 民意  
Wang Binyu 王斌餘 Lu Jianping 盧建平  
minfen 民憤 qunzhong sifa 群眾司法  
sanfan renmin fating 三反人民法庭 Bao Xintai 包鑫泰  
Bai Jianhua 白建華 He Runquan 何潤泉  
Li Junrong 李俊榮 suku dahui 訴苦大會  
minfen de liangzhang lian 民憤的兩張臉  
jiti yishi 集體意識 gongzhong qinggan 公眾情感  
Liang Genlin 梁根林 guanyi 官意  
fayi 法意 Wang Shengjun 王勝俊  
Nandou zhouban 南都週刊 Zhang Jinzhu 張金柱  
Liu Yong 劉湧 She Xianglin 佘祥林  
Yang Jia 楊佳  
ni bu gei wo yige shuofa, wo jiu gei ni yige shuofa  
你不給我一個說法，我就給你一個說法  
Deng Yujiao 鄧玉嬌 minyi ceyan 民意測驗

49. Hu Yunteng, *Cun yu fei - sixing jiben lilun yanjiu* (Le maintien ou l'abolition de la peine de mort - étude sur la théorie fondamentale de la peine de mort), Pékin, Zhongguo jiancha, 1999, p. 335.

50. « Nin dui zhongguo feichu sixing zhidu youhe kanfa? » (Que pensez-vous de l'abolition de la peine de mort en Chine?), <http://talkshow.163.com/vote/vote-results.php?voteID=5088>. Accessible 30 novembre 2008.